



0330 223 5336
advice@settled.org.uk
www.settled.org.uk

Charitable Incorporated Organisation regulated
by the Charity Commission (1184580) and
Scottish Charity Regulator (SCO52326).
Accredited by OISC (N201900057).

A positive future for EU citizens in the UK

Absences et EU Settlement Scheme

Il est crucial de bien comptabiliser les jours passés à l'étranger, car les absences peuvent entraîner l'expiration de votre statut ou vous rendre inéligible au statut de résident permanent (Settled Status).

Pour demander le statut de résident permanent, vous devez prouver que vous avez résidé de manière continue au Royaume-Uni pendant votre période de qualification.

« La résidence continue » signifie vivre au Royaume-Uni pendant au moins 6 mois sur toute période de 12 mois au cours de votre période de qualification.

« La période de référence » est la période de résidence que vous utilisez pour demander le statut de résident permanent. Si vous avez un statut provisoire (Pre-Settled Status) basé sur votre propre résidence, votre période de référence doit avoir commencé avant 23h00 le 31 décembre 2020. Si vous êtes un membre de la famille rejoignant (Joining Family Member), elle a commencé après le 31 décembre 2020. Si vous n'êtes pas un ressortissant de l'EEE (Espace économique Européen) et que vous avez commencé à vivre au Royaume-Uni avant 23h00 le 31 décembre 2020 en tant que membre de la famille d'un ressortissant EEA, votre période de référence devrait avoir commencé avant le 31 décembre 2020, mais veuillez vérifier pour en être sûr. En général, une période de référence dure 5 ans, mais sa durée peut être prolongée en raison de longues absences. Veuillez consulter ci-dessous.

Si vous avez totalisé plus de 180 jours d'absence au cours de toute période de 12 mois, vous avez rompu votre résidence continue et vous n'êtes pas éligible au statut de résident permanent, sauf si votre absence (ou vos absences) relève des exceptions prévues.

QUELLES SONT LES EXCEPTIONS À LA « RÈGLE DES 180 JOURS » ?

Une seule période d'absence de plus de 6 mois, mais n'excédant pas 12 mois, peut être autorisée pour une raison importante, telle que une grossesse, un accouchement, une maladie grave, des études, une formation professionnelle ou une affectation à l'étranger.

Une période d'absence supplémentaire de plus de 6 mois, mais n'excédant pas 12 mois, est autorisée si elle est due à des raisons liées au COVID :

- Maladie due au coronavirus
- Mise en quarantaine, auto-isolément ou protection conformément aux directives de santé publique locales sur le coronavirus
- Prendre soin d'un membre de la famille affecté par le coronavirus
- Impossibilité de rentrer plus tôt au Royaume-Uni en raison de perturbations des voyages causées par le coronavirus

- Votre université vous a informé qu'en raison du coronavirus, votre cours a été changé en enseignement à distance et vous avez été autorisé ou conseillé de retourner dans votre pays d'origine pour étudier à distance
- Conseil de votre université ou employeur de ne pas retourner au Royaume-Uni et de continuer à étudier ou à travailler à distance depuis votre pays d'origine
- Absence du Royaume-Uni pour une autre raison liée au coronavirus, par exemple, vous êtes parti ou êtes resté en dehors du Royaume-Uni parce qu'il y avait moins de restrictions liées au coronavirus ailleurs ; vous avez préféré travailler ou gérer une entreprise depuis chez vous à l'étranger ; ou vous auriez été sans emploi au Royaume-Uni et avez préféré compter sur le soutien de votre famille ou de vos amis à l'étranger.

Pour qu'une période d'absence de plus de 12 mois soit considérée comme une exception et ne pas rompre la résidence continue du demandeur, les demandeurs doivent prouver qu'ils sont restés à l'étranger pendant plus de 12 mois parce que le COVID-19 les a empêchés de rentrer plus tôt ou qu'il leur a été conseillé de ne pas le faire. Cela inclut (mais n'est pas limité à) les situations suivantes:

- Maladie due au coronavirus
- Mise en quarantaine, auto-isolément ou protection conformément aux directives de santé publique locales sur le coronavirus
- Prendre soin d'un membre de la famille affecté par le coronavirus
- Impossibilité de rentrer plus tôt au Royaume-Uni en raison de perturbations des voyages causées par le coronavirus
- Conseil de votre université ou employeur de ne pas retourner au Royaume-Uni et de continuer à étudier ou à travailler à distance depuis votre pays d'origine, en raison du coronavirus

Les directives complètes sur les absences liées au COVID sont disponibles ici:

<https://www.gov.uk/guidance/coronavirus-covid-19-eu-settlement-scheme-guidance-for-applicants>

QUEL EST LE NOMBRE TOTAL D'ABSENCES QUE JE PEUX AVOIR DURANT MA PÉRIODE DE REFERENCE?

Vous pouvez avoir un maximum de 2 périodes d'absence uniques de plus de 6 mois pendant votre période de qualification dans cette combinaison:

	Période d'absence 1	Période d'absence 2
✓	6-12 mois en raison du COVID-19	6-12 mois pour une raison importante autre que le COVID
✓	6-12 mois pour une raison importante autre que le COVID-19	6-12 mois en raison du COVID-19
✓	Dépassant 12 mois en raison du COVID	6-12 mois pour une raison importante autre que le COVID
✓	6-12 mois pour une raison importante autre que le COVID	Dépassant 12 mois en raison du COVID

Vous ne pouvez donc pas avoir :

- 2 périodes d'absence dues au COVID-19, quelle que soit leur durée;
- 2 périodes d'absence toutes deux dues à une raison importante autre que le COVID-19

COMMENT LES ABSENCES AFFECTENT-ELLES LA DURÉE DE MA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE?

De longues absences peuvent affecter la durée de votre période de référence de la manière suivante:

1. Seuls les 12 premiers mois de la première absence sont pris en compte dans la période de référence. Les mois restants prolongent la durée totale de votre période de référence.
2. Seuls les 6 premiers mois de la deuxième absence sont pris en compte dans la période de référence. Les mois restants prolongent la durée totale de votre période de référence.

Si, par exemple, vous avez été absent pendant 14 mois en raison du COVID, puis 7 mois en raison d'une grossesse, votre période de qualification sera de 5 ans et 3 mois.

Si votre statut provisoire (Pre-Settled Status) ne couvre pas votre période de qualification prolongée, notez que le Home Office prévoit d'accorder une prolongation de 2 ans aux titulaires de statut provisoire (Pre-Settled Status). Cela vous permettra d'être couvert pendant que vous attendez de terminer votre période de référence prolongée. Le Home Office devrait notifier les titulaires de statut provisoire et accorder la prolongation avant l'expiration de leurs statuts provisoires.

JE SUIS REVENU AU ROYAUME-UNI EN 2020 APRÈS UNE ABSENCE QUI NE RELÈVE PAS DES EXEMPTIONS, QUE DOIS-JE FAIRE ?

Dans le cas où une période de résidence est interrompue par une période d'absence qui ne répond pas aux conditions ci-dessus, vous pouvez commencer une nouvelle période de référence avant la fin décembre 2020. De cette manière, à condition que vous ne rompiez pas à nouveau votre résidence continue, vous pourriez être éligible au statut de résident permanent (Settled Status) plus tard, après avoir complété votre nouvelle période de référence.

JE DÉTIENS UN STATUT PROVISOIRE (PSS), DANS QUELLES CIRCONSTANCES PUIS-JE LE PERDRE ?

Selon la loi introduite le 21/05/2024, le statut provisoire expirera en cas d'absences dépassant 5 années consécutives, mais pas dans toutes les circonstances.

Le Home Office a précisé que cette loi n'est PAS rétroactive. Cela signifie que si une absence a dépassé 2 années consécutives avant le 21/05/2024, le statut provisoire (Pre-Settled Status) a expiré (c'est-à-dire qu'il a perdu sa validité par application de la loi et son titulaire ne peut plus s'y fier). La seule exception concerne les personnes ayant acquis des droits de résidence permanente (Residence Permanent) avant le 21/05/2024.

Détenir des droits de PR en vertu de l'Accord de retrait signifie essentiellement détenir un statut EUSS et avoir vécu au Royaume-Uni pendant (généralement) 5 ans et avoir exercé des droits découlant des traités. Nous pouvons identifier 4 scénarios possibles :

1. Si vous avez un statut provisoire (Pre-Settled Status), aucun droit de résidence permanente (Residence Permanent) et avez une absence dépassant 2 années consécutives avant le 21/05/2024, votre statut provisoire (Pre-Settled Status) a expiré par application de la loi.
2. Si vous avez un statut provisoire (Pre-Settled Status) et avez acquis des droits de PR avant le 21/05/2024 et avez une absence dépassant 2 années consécutives avant le 21/05/2024, la règle des 5 ans s'applique car vous ne pouvez pas perdre vos droits de PR.
3. Si vous avez un statut provisoire (avec ou sans droits de PR), avez commencé une absence avant le 21/05/2024 qui au 21/05/2024 n'avait pas atteint 2 années consécutives, la nouvelle règle s'applique et votre statut provisoire expirera après 5 années consécutives d'absence.
4. Si vous avez un statut provisoire (avec ou sans droits de PR) et avez commencé votre absence après le 21/05/2024, vous pouvez passer jusqu'à 5 années consécutives à l'étranger sans perdre votre statut provisoire.

JE DÉTIENS UN STATUT DE RÉSIDENT PERMANENT (SETTLED STATUS), DANS QUELLES CIRCONSTANCES PUIS-JE LE PERDRE ?

Les statuts de résident permanent (Settled Status) expirent en cas d'absences dépassant 5 années consécutives. Cela signifie que si vous avez passé plus de 5 années consécutives à l'étranger, vous ne pouvez plus compter sur votre statut de résident permanent, car il a expiré de plein droit.

COMMENT CALCULER LES ABSENCES ?

« Toute période de 12 mois » est entendue comme une période de 12 mois glissante, qui n'est pas dépendante d'une période ou d'un calendrier spécifique. Cela signifie en pratique que la période glissante de 12 mois ne commence pas au début de l'année ou au moment où vous êtes entré pour la première fois au Royaume-Uni, mais peut commencer à tout moment de la résidence.

Cela signifie que vous devez vous assurer que toute absence au Royaume-Uni ne dépasse pas 6 mois sur une période de 12 mois glissants. Par exemple, vous pouvez considérer chaque fois que vous quittez ou revenez au Royaume-Uni comme le début d'une période de 12 mois glissants et vérifier si, en regardant les 12 mois précédant cette date, vous pouvez respecter les règles mentionnées ci-dessus.

Veillez noter que les périodes d'absence sont cumulatives, ce qui signifie que vous devrez vous assurer que la totalité de vos absences au cours d'une période de 12 mois ne dépasse pas la limite de 6 mois. Vous trouverez ici un tableur qui peut vous aider à calculer vos absences : <https://the3million.org.uk/absence-calculator>](<https://the3million.org.uk/absence-calculator>

QUE DOIS-JE FAIRE SI J'AI UNE LONGUE ABSENCE QUI PEUT ÊTRE JUSTIFIÉE ?

Si vous n'êtes pas encore éligible au statut de résident permanent (Settled Status), à ce stade, il n'y a rien à faire si ce n'est vous assurer de conserver les preuves justifiant les raisons de votre absence.

Lorsque vous demanderez le statut de résident permanent (Settled Status), vous devrez fournir des preuves justifiant votre absence. Selon les raisons de celle-ci, il peut s'agir de documents médicaux, de lettres d'éducation ou d'emploi, de certificats COVID, etc.

Si vous avez une absence dépassant 12 mois, vous devez fournir des documents confirmant que le COVID vous a empêché de revenir plus tôt au Royaume-Uni. Il est utile d'inclure une déclaration personnelle dans laquelle vous expliquez vos circonstances, vos dates et les raisons de l'absence au gestionnaire de cas.

J'AI ENTENDU DIRE QUE MON STATUT PROVISOIRE (PRE-SETTLED STATUS) SERA PROLONGÉ, EST-CE VRAI QUE JE PEUX MAINTENANT DEMANDER LE STATUT DE RÉSIDENT PERMANENT (SETTLED STATUS) PLUS TARD ?

Vous pouvez demander le statut de résident permanent dès que vous y êtes éligible et pendant la validité de votre statut provisoire.

Si vos absences ne relèvent pas des exceptions ci-dessus, vous ne pouvez pas commencer une nouvelle période de référence après le 31 décembre 2020 et ne serez pas éligible au statut de résident permanent. Par conséquent, la prolongation du statut provisoire ne vous aidera pas à obtenir le statut de résident permanent.

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions ou si vous avez besoin d'assistance!

L'Équipe de Settled advice@settled.org.uk | 0330 223 5336 | www.settled.org.uk